



Numéro de répertoire
2018/
Date de la prononciation
20/04/2018
Numéro de rôle
17/413/A

Expédié le	Notifié aux parties
à	
Rôle	
Coût	
RDR N°	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

La **SPRL LA CROISSETTE**, inscrite à la BCE sous le numéro 0458.957.379, dont le siège social est établi à 4500 Huy, quai Dautrebande, 3.

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL – DEFENDERESSE SUR RECONVENTION –
représentée par son gérant B

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11.

DEFENDEUR AU PRINCIPAL – DEMANDEUR SUR RECONVENTION - ayant pour conseil Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 Liège, Boulevard J. de Laminne, 1, comparaisant par Maître Brigitte MERCKX.

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 6/6/2017.

A l'audience publique tenue en langue française le 16/3/2018, les parties sont entendues puis le tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 6/6/2017 ;
- les conclusions principales de l'O.N.S.S. déposées au greffe le 1/9/2017 ;
- les conclusions principales de la SPRL LA CROISSETTE déposées au greffe le 30/10/2017 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 3/11/2017 ;
- les conclusions additionnelles de l'O.N.S.S. déposées au greffe le 29/11/2017 ;
- les conclusions additionnelles de la SPRL LA CROISSETTE déposées au greffe le 15/1/2018 ;
- le dossier de pièces de l'O.N.S.S. déposé à l'audience du 16/3/2018.

RECOURS ET OBJET DE LA DEMANDE

La SPRL LA CROISSETTE note que le jugement du 8/3/2013, signifié le 23/5/2013, n'a pas été frappé d'appel.

L'O.N.S.S. s'appuie sur ce jugement pour réclamer des cotisations sociales.

La SPRL LA CROISSETTE estime que le délai de prescription a pris cours depuis bien plus de 3 ans.

L'O.N.S.S. maintient quant à elle sa position, et estime que les cotisations de 1.688,42 € relatives au 3^e trimestre 2011 sont bien dues.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse, la SPRL LA CROISSETTE sollicite la confirmation de la prescription et la condamnation de l'O.N.S.S. aux dépens.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse, l'O.N.S.S. conclut à la recevabilité et à l'absence de fondement de l'action intentée par la SPRL LA CROISSETTE, formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de la SPRL LA CROISSETTE à lui payer la somme de 2.516,82 €, à majorer des intérêts légaux sur 1.688,42€ depuis le 30/5/2017 jusqu'à complet paiement.

Il postule la condamnation de la SPRL LA CROISSETTE aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 780 € au titre de l'I.P.

Les moyens et arguments de parties sont longuement développés dans leurs conclusions.

RECEVABILITE

L'action principale, introduite dans les formes et délais requis, est recevable.

L'O.N.S.S. a introduit une action reconventionnelle par conclusions déposées au greffe le 1/9/2017.

L'action reconventionnelle, introduite dans les formes prévues par l'article 809 du Code judiciaire et dans les délais requis, est donc recevable.

FONDEMENT

EN DROIT :

L'article 35 bis ,§2, de l'arrêté royal du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs se lit comme suit :

« Par dérogation aux articles 33, alinéa 1er, et 34, alinéas 1er et 3, les cotisations dues sur le montant des indemnités considérées comme rémunération en vertu de l'article 19, § 2, 2° doivent être déclarées et payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces indemnités sont dues si elles couvrent une période à venir, ou dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces indemnités a été reconnu par l'employeur ou par une décision coulée en force de chose jugée, si elles couvrent une période totalement ou partiellement écoulée.

Par dérogation aux articles 33, alinéa 2, et 34, alinéa 4, les délais de vingt jours et de six jours dont disposent les secrétariats sociaux agréés d'employeurs pour déclarer et payer les cotisations dues sur ces indemnités, prennent cours à compter de l'expiration des délais fixés à l'alinéa 1er.

Les taux des cotisations et les limites de rémunérations applicables aux montants de ces indemnités sont ceux en vigueur au moment où l'employeur a cessé d'occuper le travailleur, créancier de l'indemnité.

§ 2. Par dérogation aux articles 33, § 2, alinéa 1er, et 34, alinéas 1er et 3, les cotisations dues sur des arriérés de rémunérations doivent être déclarées et payées au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces arriérés a été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Par dérogation aux articles 33, § 2, alinéa 2, et 34, alinéa 4, le délai de vingt jours dont disposent les secrétariats sociaux agréés d'employeurs pour déclarer et payer les cotisations dues sur ces arriérés prend cours à compter de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Ces arriérés sont soumis aux taux des cotisations et, le cas échéant, aux limites de rémunération, qui étaient en vigueur pour les trimestres auxquels ils se rapportent».

APPRECIATION :

Quant à la portée du terme « ou » dans l'article 35bis, §2 précité :

La conjonction de coordination « ou » peut être soit une disjonction exclusive, soit une disjonction inclusive ¹.

¹ Voir ces notions sur Wikipédia, entr'autres : « La conjonction « ou » est ambiguë, car elle peut tout aussi bien marquer une disjonction exclusive (« ou exclusif ») qu'une disjonction inclusive (« ou inclusif »).

La SPRL LA CROISSETTE déduit de ce « ou », qu'il est suffisant que l'une des deux branches de l'alternative soit rencontrée, pour dire prescrite l'action de l'O.N.S.S.

La conjonction de coordination « ou » serait dans ce cas une disjonction exclusive.

Si telle était son intention, il eut été bien que le législateur précise sa pensée par les termes « *ou bien* ».

L'O.N.S.S. déduit de ce « ou », qu'il est suffisant que l'une des deux branches de l'alternative ne soit pas rencontrée, pour dire non prescrite l'action de l'O.N.S.S.

La conjonction de coordination « ou » serait dans ce cas une disjonction inclusive.

Si telle était son intention, il eut été bien que le législateur précise sa pensée par les termes « *et/ou* ».

Le tribunal note que le texte de l'article 35bis, §2, de l'arrêté royal du 28/11/1969 est une dérogation, donc une exception, à une règle plus générale qui prévoit que le délai de prescription prend cours plus tôt.

Le « ou » comme disjonction exclusive :

Le principe selon lequel les lois d'impôt sont de stricte interprétation est un principe général de droit (Cass. 10/11/1997, Pas. p. 1159).

Les cotisations sociales, sans être un impôt, s'y apparentent.

Le tribunal considère que l'exception prévue l'article 35bis, §2, de l'arrêté royal du 28/11/1969 doit être interprétée strictement, et que le « ou » qui y figure doit être interprété comme une disjonction exclusive.

Comme la décision judiciaire du 8/3/2013 a été coulée en force de chose jugée le 22/6/2013, l'action de l'O.N.S.S. était prescrite dès le 22/6/2016.

Le « ou » comme disjonction inclusive :

Par ailleurs, même à considérer le « ou » comme une disjonction inclusive, il faut relever que les cotisations réclamées portent sur le 3^e trimestre 2011.

Un jugement a été rendu le 8/3/2013 par le tribunal du travail de Liège (RG 407.936), condamnant la SPRL LA CROISSETTE à payer à Madame M une indemnité de rupture d'un montant brut de 3.650,67 €.

Ce jugement a été signifié le 23/5/2013, assez rapidement après le prononcé du jugement, et aucun appel n'a été interjeté de ce jugement par l'employeur.

La SPRL LA CROISSETTE en déduit que le droit du travailleur a été reconnu dès le 8/3/2013 par l'employeur.

La SPRL LA CROISSETTE expose que l'O.N.S.S. ne lui a adressé un premier recommandé que le 19/4/2017, soit plus de 3 ans après le 8/3/2013, et soutient en conséquence que l'action de l'O.N.S.S. est largement prescrite.

L'O.N.S.S. soutient que la SPRL LA CROISSETTE n'a reconnu le droit du travailleur que par deux paiements du 23/4/2014 et du 30/6/2014 (voir pièce 8 du dossier de l'ONSS : courriel du Service Juridique de la CSC du 17/11/2016) , et que son action n'est donc pas prescrite le 17/4/2017.

Il convient de noter que les dates des 23/4/2014 et 30/6/2014 sont par ailleurs les dates de versement des sommes dues par l'Huissier au Service Juridique de la CSC, et non pas les dates de paiement par l'employeur.

Même dans cette hypothèse, le tribunal estime que, par l'écoulement du délai d'appel suite à la signification du jugement (le 23/5/2013) , et son abstention de faire appel, l'employeur doit être considéré comme ayant acquiescé au dit jugement devenu définitif le 23/6/2013 (autorité de chose jugée).

Bref, le délai de prescription débutait à ce moment, et expirait donc de toute façon le 22/6/2016.

Le recours est donc fondé.

En conclusion :

L'action principale est fondée.

L'action reconventionnelle est non fondée.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

Dit l'action principale recevable et fondée.

Dit l'action reconventionnelle recevable et non fondée.

Met à néant la décision de l'O.N.S.S. du 19/4/2017 de régularisation de cotisations.

Dit pour droit que le droit d'action de l'O.N.S.S. est prescrit.

Délaisse à l'O.N.S.S. ses propres dépens et le condamne aux dépens de la SPRL LA CROISSETTE nuls en l'espèce.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;
Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux